



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

Saint-Denis, le 30 avril 2024

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 2**

Le recteur

Affaire suivie par :
Arlette ERAPA-VARDIN

à

Tél : 02 62 48 11 24
Mél : Arlette.Erapa@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Mesdames et Messieurs les inspecteurs,
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
des établissements d'enseignement privé
du second degré sous contrat d'association

CIRCULAIRE N° DPES/24/17

**Objet : Avancement à la hors classe des maîtres contractuels à titre définitif
des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération
des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel
et des professeurs d'éducation physique et sportive, au titre de l'année 2024**

Accès à la liste d'aptitude chaires supérieures au titre de l'année 2024

Références :

- Note de service du 29 mars 2024 (MENF2407591N) ;

PJ :

- Annexe 1 : fiche de candidature chaires supérieures ;
- Annexe 2 : calendrier des opérations d'avancement à la hors classe

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2024, les conditions d'avancement à la hors classe des maîtres contractuels relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Elle précise en outre les conditions d'accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures.

S'agissant des professeurs agrégés, le tableau d'avancement à la hors classe et la liste d'aptitude des professeurs de chaires supérieures sont arrêtés par le ministre, après examen des propositions de toutes les académies et après avis des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.



1. ACCÈS A LA HORS-CLASSE DES AGRÉGÉS, DES CERTIFIÉS, DES PLP, ET DES PEPS ET CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité dans le second degré.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 à 2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'état.

Sont aussi promouvables les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

1.1 CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Le classement des éligibles s'appuie sur un barème valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté détenue dans la plage d'appel. Néanmoins, celui-ci ne revêt qu'un caractère indicatif.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond soit :

- l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors classe (les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;
- l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées : celle-ci est fondée notamment sur le CV du maître déposé dans I-Professionnel (I-PEL) et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

L'appréciation arrêtée sera définitive et conservée pour les campagnes de promotion au grade de la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée à l'encontre de tout agent promuable. Elle ne vaudra que pour la campagne en cours.

Pour information, les personnels promus à la hors classe au 1^{er} septembre 2023 détenaient dans le grade de la classe normale, une ancienneté moyenne de :

- certifiés : 18 ans et 1 mois ;
- PEPS : 19 ans et 5 mois ;
- PLP : 16 ans et 5 mois ;

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite des contingents alloués à l'académie de La Réunion :

- certifiés : 13
- PEPS : 2
- PLP : 2



2. ÉVALUATION ET RECUEIL DES AVIS

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des supérieurs hiérarchiques seront requis **uniquement pour les promouvables n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière en 2022-2023, ou n'ayant pas déjà obtenu d'appréciation lors d'une campagne précédente, ou nouvellement titularisés ou détachés dans le corps considéré.**

La DPES communiquera en directions des agents et des évaluateurs concernés.

3. INFORMATION DES AGENTS

Les agents promouvables au tableau d'avancement de la hors classe ont été destinataires d'un message via l'application I-PEL.

Ils seront informés des résultats du tableau d'avancement via l'application I-PEL au plus tard le 5 juillet 2024.

Les listes seront affichées dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade.

Les professeurs agrégés promouvables, proposés et non proposés pour examen au niveau national, en seront informés via l'application I-PEL.

4. LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS A L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATIONS DES CHAIRES SUPÉRIEURES

Les maîtres doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être professeur agrégé hors-classe ou avoir atteint au moins le 6^e échelon de la classe normale au 1^{er} septembre 2023,
- ayant assuré, pendant au moins deux années scolaires en classe préparatoire aux grandes écoles, un service hebdomadaire de cinq heures dans une même division ou de six heures réparties sur plusieurs divisions, deux de ces divisions au moins correspondant à des programmes d'enseignement différents.

2.1 CONSTITUTION DES CANDIDATURES

Les maîtres remplissant les conditions requises compléteront la notice de candidature jointe en annexe 1.

Les fiches de candidature accompagnées de toutes les pièces justificatives (dernier rapport d'inspection, dernier arrêté d'échelon, emplois du temps) devront être transmises à la DPES 2 pour **le lundi 13 mai 2024 délai de rigueur**, à l'adresse suivante : Arlette.Erapa@ac-reunion.fr.

2.2 EXAMEN DES CANDIDATURES

L'autorité académique recueillera les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent à l'aide des annexes 2 et 3 de la note ministérielle citée en référence.

Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.



2.3 CALENDRIER PRÉVISIONNEL (sous réserve de modification ultérieure)

Date limite de transmission au rectorat des dossiers de candidature par les maîtres remplissant les conditions de recevabilité à Arlette.Erapa@ac-reunion.fr	au plus tard le lundi 13 mai 2024
Évaluation des dossiers des maîtres promouvables par les chefs d'établissements et les inspecteurs	du 21 au 24 mai 2024
Communication des fiches d'avis des chefs d'établissements et des inspecteurs aux maîtres promouvables par courriel sur leur messagerie professionnelle	le vendredi 14 juin 2024

Le respect des instructions qui précèdent conditionne le bon déroulement de la campagne d'avancement. Les dossiers de candidature qui ne respecteraient pas la procédure décrite ci-dessus ne seront pas examinés.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité.

Il convient d'informer également les agents placés en congé (maladie, maternité, parental, formation professionnelle...).

Cette circulaire est publiée sur le site internet de l'académie.

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation**

**l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

SIGNÉ

Maryvonne CLÉMENT

Annexe 1 — Candidature à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

(Article R. 914-64 du Code de l'éducation).

Académie de :

Année scolaire

Discipline :

<u>Nom d'usage :</u> <u>Prénoms :</u> Type, nom et adresse de l'établissement d'exercice :	<u>Nom de famille :</u> <u>Date de naissance :</u>
I. Échelon au 1^{er} septembre de l'année de promotion : (joindre obligatoirement les pièces justificatives) Échelon : Date d'entrée dans l'échelon :	
II. Affectation en CPGE (joindre obligatoirement l'emploi du temps) Classes : Date d'affectation : Nombre d'heures :	

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à, le

Signature

Avis du recteur



CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS
AVANCEMENT À LA HORS CLASSE
des maîtres contractuels à titre définitif
des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de
rémunération des professeurs agrégés et certifiés, des professeurs de lycée
professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive,
au titre de l'année 2024

Ce calendrier est communiqué à titre indicatif. Il est susceptible d'être modifié.
Il est conseillé de consulter I-Professionnel (I-PEL) régulièrement au cours de la campagne.

Information individuelle des enseignants de leur promouvabilité et du calendrier de la campagne 2024 <i>(message I-PEL)</i>	le 29 avril 2024	
Mise à jour de leur CV-Iprof par les enseignants <i>(via I-PEL)</i>	jusqu'au vendredi 10 mai 2024	
Saisie des avis par les inspecteurs et les chefs d'établissement ⁽⁴⁾ <i>(saisie sur I-Prof)</i>	du lundi 13 mai 2024	au vendredi 24 mai 2024
Appréciations du recteur	du mardi 28 mai 2024	au jeudi 30 mai 2024
Commission consultative mixte académique	vendredi 14 juin 2024	
Publication des résultats (à l'exception des agrégés)	au plus tard le vendredi 5 juillet 2024	
Transmission d'un message aux enseignants "promus" à la hors classe 2024 <i>(message I-PEL)</i>		

⁽⁴⁾ *Concerne uniquement les agents promouvables n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière en 2022-2023, ou n'ayant pas déjà obtenu d'appréciation lors d'une campagne précédente, ou nouvellement titularisés ou détachés dans le corps considéré.*